



**Union  
Instrumentale  
Bex**

*Harmonie municipale*

**Statuts** et  
Règlement de l'Uniforme

Bex, août 2001

# UNION INSTRUMENTALE DE BEX

(HARMONIE MUNICIPALE)

## S T A T U T S

---

<i>Chapitre I</i>	: <i>Constitution de la Société</i>
<i>Chapitre II</i>	: <i>Membres</i>
<i>Chapitre III</i>	: <i>Organisation (assemblées)</i>
<i>Chapitre IV</i>	: <i>Administration</i>
<i>Chapitre V</i>	: <i>Réceptions, démissions, congés, suspensions et radiations</i>
<i>Chapitre VI</i>	: <i>Contributions</i>
<i>Chapitre VII</i>	: <i>Activités de la Société</i>
<i>Chapitre VIII</i>	: <i>Instruments et musique</i>
<i>Chapitre IX</i>	: <i>Représentations</i>
<i>Chapitre X</i>	: <i>Dispositions transitoires et dissolution</i>
<i>Annexe</i>	: <i>Règlement de l'uniforme</i>

### **Chapitre premier**

**Article premier.** *Une société instrumentale, composée de deux sections, Orchestre et Fanfare, s'est constituée à Bex au mois de mars 1869.*

*L'administration respective de chacune de ces deux sections est réglée par une convention du 5 avril 1890.*

*Le 25 août 1900, les deux sections réunies en assemblée générale extraordinaire dénoncent à l'unanimité des membres présents la convention du 5 avril 1890 et forment, à partir de cette date, deux sociétés entièrement distinctes.*

*En date du 5 novembre 1900, la Fanfare prend le nom de*

**UNION INSTRUMENTALE DE BEX**

*et le sous-titre de Harmonie municipale au cours d'une assemblée extraordinaire du 30 janvier 1926.*

**Art. 2.** *Elle a pour but de développer l'art de la musique instrumentale, de procurer à ses membres un délassement instructif et moral, de créer entre eux des liens d'union et d'amitié.*

**Art. 3.** *Elle s'interdit toutes actions ou discussions politiques et religieuses.*

## **Chapitre II**

### **MEMBRES**

**Art. 4.** *La société se compose de membres actifs, honoraires, d'honneur et passifs.*

#### **Membres actifs :**

**Art. 5.** *Est considéré comme tel, celui qui prend part, comme exécutant, aux exercices et productions de la société.*

**Art. 6.** *Les demandes d'entrée comme actif peuvent, en principe, être acceptées provisoirement au cours d'une assemblée-répétition, mais devront, dans tous les cas, être ratifiées par l'assemblée générale ordinaire annuelle.*

*Elles doivent être soumises individuellement et, pour être valables, réunir les deux-tiers des voix des membres présents.*

**Art. 7.** *Ces membres doivent respecter les dispositions des statuts et se soumettre à toutes les décisions prises par la majorité de l'assemblée; ils doivent suivre toutes les répétitions et productions de la société.*

**Art. 8.** *Ils ont voix délibérative dans toutes les questions soumises à l'assemblée.*

#### **Membres honoraires :**

**Art. 9.** *Pour obtenir ce titre, il faut avoir 20 ans non consécutifs d'activité sur les rangs comme exécutant.*

*Ils ont voix consultative dans les assemblées, sauf, cas prévus par l'art. 62 (dissolution de la société) où ils jouissent des mêmes droits que les actifs.*

**Art. 10.** *Les années pendant lesquelles un de ces membres aurait été passible des pénalités prévues au chapitre V, art. 42, ne compteront pas pour le titre d'honoraire, sauf décision prise par l'assemblée générale ordinaire à la majorité absolue des voix.*

#### **Membres d'honneur :**

**Art. 11.** *Le titre de membre d'honneur peut être accordé par l'assemblée, sur préavis du comité ou sur présentation individuelle, aux personnes ayant rendu des services spéciaux à la société, soit financièrement ou moralement.*

*Ces nominations doivent réunir les deux-tiers des voix de l'assemblée générale ordinaire.*

**Art. 12.** *Ils peuvent assister aux assemblées, en tant qu'auditeurs.*

#### **Membres passifs :**

**Art. 13.** *Sont considérés comme membres passifs les personnes s'intéressant à la bonne marche de la société et y contribuant par le paiement d'une finance annuelle, fixée par l'association des sociétés locales ou par la société.*

## **Chapitre III**

### **ORGANISATION**

**Art. 14.** *Le premier pouvoir réside dans l'assemblée.*

**Assemblée générale ordinaire :**

**Art. 15.** *Celle-ci a lieu en règle générale au début du programme musical et doit être convoquée par carte individuelle au moins 10 jours à l'avance.*

**Art. 16.** *Elle se compose de tous les membres actifs, sauf cas prévus par l'art. 62.*

**Art. 17.** *Les membres honoraires et d'honneur peuvent y assister.*

**Art. 18.** *Pour être valable, cette assemblée doit réunir au moins les deux-tiers des membres actifs.*

*Les membres absents, excusés à l'avance, seront considérés comme présents.*

*Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut être convoquée qui aura droit de délibérer et de décider quel que soit le nombre des membres présents.*

**Art. 19.** *Toutes les décisions doivent être prises à la majorité absolue, sauf dans les cas prévus aux art. 6, 11 et 62.*

**Art. 20.** *Les élections et votations se font à main levée ou sur demande motivée, au bulletin secret.*

**Art. 21.** *Le président n'a droit de vote que lorsque le nombre des voix est égal des deux côtés.*

**Art. 22.** *Les attributions de l'assemblée générale ordinaire sont:*

- a) nomination d'un comité;*
- b) nomination du directeur et sous-directeur;*
- c) nomination d'une commission musicale;*
- d) nomination d'une commission de vérification des comptes;*
- e) de décider de toutes modifications aux présents statuts;*
- f) de procéder à toutes autres nominations concernant l'organisation interne de la société.*

**Assemblées-répétitions :**

**Art. 23.** *Toutes les questions administratives courantes doivent, en principe, être liquidées au cours des répétitions générales.*

**Art. 24.** *Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.*

**Assemblées extraordinaires**

**Art. 25.** *Lorsque le comité le juge nécessaire ou sur la demande des deux-tiers des membres de la société, une telle assemblée pourra être convoquée.*

*Elle est déclarée valable si les deux-tiers des membres ayant voix délibératives sont présents à l'heure indiquée.*

**Art. 26.** *Les convocations doivent se faire au moins trois jours à l'avance et par carte individuelle aux membres actifs.*

**Art. 27.** *Les votations se font à main levée ou sur demande motivée, au bulletin secret à la majorité absolue.*

## **Chapitre IV**

### **ADMINISTRATION**

**Art. 28.** *L'administration de la société est assurée par un comité d'au moins 7 membres élus pour une année par l'assemblée générale ordinaire annuelle.*

*Ses membres sont immédiatement rééligibles.*

*La nomination se fait à main levée ou sur demande motivée au scrutin secret pour le président et au scrutin de liste pour les autres membres, à la majorité absolue au premier tour et à la relative au deuxième tour.*

**Art. 29.** *Le comité se compose d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un caissier et de trois membres adjoints.*

*Si aucun candidat n'accepte la présidence, il peut éventuellement être fait appel à une personnalité étrangère à la société pour assumer ces fonctions.*

**Art. 30.** *Leurs attributions sont les suivantes*

- a) le président : dirige toutes les assemblées, convoque son comité et veille à la bonne marche et la discipline de la société ainsi qu'à faire observer les statuts;*
- b) le vice-président : remplace le président ou un autre membre du comité;*
- c) le secrétaire : rédige les procès-verbaux et exécute toutes les correspondances;*
- d) le caissier : tient la comptabilité et fait rentrer les cotisations;*
- e) les membres-adjoints sont chargés de : la garde du matériel, du mobilier, procèdent au classement des archives et s'occupent des diplômes et des uniformes, de faire transporter les chaises et pupitres lors des concerts. Ils assument également l'entretien de la vitrine des coupes.*

#### **Direction et sous-direction**

**Art. 31.** *La direction musicale est confiée à un directeur nommé par l'assemblée générale ordinaire annuelle.*

*Les conditions d'engagement font l'objet d'un contrat spécial.*

**Art. 32.** *Il dirige les répétitions et tous les concerts.*

*D'entente avec la commission musicale, il élabore les programmes et assigne à chaque musicien la partie qu'il doit jouer. Si les conditions d'engagement le prévoient, il est également chargé de la formation des élèves (art. 54).*

**Art. 33.** *Le sous-directeur remplace le directeur dans toutes ses attributions. Il dirige les cortèges et veille à la bonne tenue et discipline pendant ceux-ci.*

**Commission musicale :**

**Art. 34.** *Celle-ci, composée d'au moins 5 membres dont font partie d'office le directeur et le sous-directeur, est nommée pour une année. Elle se forme elle-même.*

*Elle a pour but la composition des programmes de concerts et la gestion de l'école de musique.*

**Commission de vérification des comptes :**

**Art. 35.** *Celle-ci est composée de trois membres nommés pour 3 ans. Les membres sortants ne sont pas immédiatement rééligibles. En règle générale, un membre est nommé chaque année.*

*Elle contrôle la bonne tenue de la comptabilité générale, vérifie les comptes annuels, qui doivent lui être remis au moins dix jours avant l'assemblée générale, et fait rapport à cette dernière de son mandat.*

*Elle veille également à ce qu'aucune dépense inutile ne soit faite.*

**Porte-drapeau :**

**Art. 36.** *En règle générale, celui-ci, nommé pour une année, est choisi en dehors des membres exécutants.*

*Il est chargé de porter cet emblème dans toutes les manifestations de la société et chaque fois qu'elle doit être représentée, veille à son entretien et entre-temps doit le déposer dans un local ad'hoc désigné à cet effet.*

*Un adjoint peut éventuellement lui être désigné avec les mêmes charges et devoirs.*

*Ils sont dispensés d'assister aux répétitions.*

## **Chapitre V**

### **RECEPTIONS, DEMISSIONS, ETC.**

**Art. 37.** *L'art. 6 définit les modalités d'admission. Les candidats ayant fait leur demande d'entrée doivent s'acquitter de la cotisation de l'année en cours.*

**Art. 38.** *Les démissions doivent être annoncées par écrit au comité et ne peuvent être acceptées que si le sociétaire :*

*a) a rendu, en bon état, l'instrument et la musique qu'il détient (art. 42, lettres c et d);*

b) est en ordre avec l'art. 6 du règlement de l'uniforme.

**Art. 39.** Dans ces conditions, ils sont libérés de toutes leurs obligations, n'ont plus aucun droit à l'avoir de la société et reçoivent le livret de sociétaire en retour.

**Art. 40.** L'assemblée générale ordinaire décide en dernier ressort, à la majorité absolue des membres présents, de toutes les démissions présentées.

**Art. 41.** Pour des motifs spéciaux (maladie, absence momentanée de la localité ou affaires familiales), un membre peut obtenir, sur demande écrite au comité, un congé limité à une année au maximum, qui peut éventuellement être prolongé d'une nouvelle année, sur demande motivée. Passés ces délais, il ne sera pas renouvelé. Dans tous les cas l'assemblée est seule compétente pour prendre une décision.

*Les membres en congé sont tenus de payer leurs contributions annuelles.*

**Art. 42.** La suspension ou l'exclusion pourra être prononcée par l'assemblée générale ordinaire, sur préavis du comité et de la commission musicale, à la majorité absolue, contre tout membre :

- a) pour cas d'insubordination grave pendant les répétitions ou manifestations de la société;
- b) pour mauvaise volonté notoire dans la fréquentation des répétitions et manifestations;
- c) pour détérioration volontaire aux instruments de musique ou matériel;
- d) pour perte par négligence d'instruments ou de matériel ou pour l'avoir vendu, donné ou prêté sans autorisation;
- e) pour le non-paiement volontaire des contributions annuelles.

*Dans chaque cas, le membre devra être entendu.*

**Art. 43.** Le membre suspendu ou exclu n'a plus le droit de porter les insignes de la société.

**Art. 44.** Pour être réhabilité, l'intéressé devra en faire la demande par écrit.

*Celle-ci ne pourra être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité absolue.*

## **Chapitre VI**

### **CONTRIBUTIONS**

**Art. 45.** L'assemblée générale fixe chaque année

- a) le prix de la cotisation annuelle;
- b) le prix de la carte délivrée aux membres passifs.

*Ces différentes cotisations sont encaissées par le caissier.*

## **Chapitre VII**

### **ACTIVITE DE LA SOCIETE**

#### **Répétitions :**

**Art. 46.** *Le nombre des répétitions est fixé selon entente entre le comité, le directeur et la commission musicale.*

*Des répétitions partielles ou supplémentaires peuvent être commandées par le directeur ou sous-directeur, d'entente avec le comité.*

**Art. 47.** *Les actifs et candidats sont tenus de suivre régulièrement tous ces exercices.*

**Art. 48.** *Les présences et les absences seront notées.*

#### **Concerts :**

**Art. 49.** *Le comité, d'entente avec le directeur et la commission musicale, peut organiser des manifestations diverses, concerts, kermesses, etc., afin d'aider à la bonne marche et progression de la société. Ces organisations feront l'objet d'une étude spéciale, soumise à l'assemblée.*

*En principe, un ou plusieurs concerts publics et gratuits doivent être donnés chaque année.*

**Art. 50.** *Concours :*

- a) pour pouvoir prendre part à un concours cantonal, fédéral ou autre, il faut réunir l'assentiment des deux-tiers des voix des membres exécutants;*
- b) la société peut allouer un subside approprié aux frais de déplacement et d'entretien.*

#### **Courses :**

**Art. 51.** *Une course annuelle peut également être organisée, soit en corps de musique, soit en famille. Le financement de ces courses est à la charge des membres et fait éventuellement l'objet d'un fond de course.*

#### **École de musique :**

**Art. 52.** *Afin de compléter les registres, des cours d'élèves sont organisés.*

**Art. 53.** *Cette école de musique est indissociable de la société et est régie par un règlement qui lui est propre.*

**Art. 54.** *La commission musicale en assure la gestion directe, en collaboration avec le directeur, cependant le comité doit donner son accord pour toutes décisions engageant financièrement la société (signature des contrats des professeurs).*

## **Chapitre VIII**

### **INSTRUMENTS ET MUSIQUE**

**Art. 55.** *Les musiciens qui possèdent un instrument privé peuvent utiliser celui-ci.*

**Art. 56.** *Selon ses possibilités, la société peut prêter à ses membres un instrument de musique.*

*Ce matériel reste la propriété exclusive de la société (art. 42, c et d).*

**Art. 57.** *L'entretien courant des instruments de la société est à la charge du musicien qui l'utilise. Les cas prévus à l'art. 42, lettres c et d, sont également à la charge entière des musiciens.*

*En cas de litige, une expertise sera ordonnée et le comité statuera.*

## **Chapitre IX**

### **REPRESENTATIONS**

**Art. 58.** *Lorsque la société est appelée à se faire représenter dans une manifestation en dehors de la localité, le ou les délégués seront désignés par le comité ou par l'assemblée.*

**Art. 59.** *En cas de décès d'un membre actif, la société est tenue de prendre part à l'ensevelissement en corps de musique, après entente avec la famille du défunt.*

*Si le lieu de l'ensevelissement est autre que Bex et présente trop de difficultés de déplacement, la société se fera représenter par une délégation d'au moins trois membres dont font partie d'office le président et le porte-drapeau.*

*Pour le décès d'un membre d'honneur, une délégation représentative sera désignée en assemblée-répétition.*

*Un subside, n'excédant pas les frais de déplacement et d'entretien, peut être alloué à chaque délégué.*

*En cas de décès d'un membre honoraire non-actif, la société sera représentée par une délégation en uniforme dont font partie d'office le président et le porte-drapeau. Toutefois, le corps de musique pourra prendre part à l'ensevelissement d'un membre honoraire non-actif, pour autant que ce dernier soit resté étroitement lié à la société.*

## **Chapitre X**

### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DISSOLUTION**

**Art. 60.** *La société ne peut être engagée valablement financièrement que par les signatures conjointes du président et du caissier.*

- Art. 61.** *Les membres de la société sont exonérés de toutes responsabilités personnelles quant aux obligations financières de la société, celles-ci étant garanties par son avoir social.*
- Art. 62.** *En cas de dissolution de la société, celle-ci ne pourra être prononcée que si elle est votée par les neuf-dixième des membres actifs et honoraires et prise au cours d'une assemblée convoquée spécialement à cet effet.*
- Art. 63.** *Si la dissolution était votée, l'avoir social au complet, après inventaire, devra être confié à la garde des Autorités municipales qui ne pourront en disposer que pour le remettre à une nouvelle société similaire en formation, présentant toutes les garanties voulues en conformité aux clauses essentielles des présents statuts.*
- Art. 64.** *Tous les cas non prévus par le présent règlement seront tranchés par l'assemblée générale ordinaire annuelle ou en cas d'urgence en assemblée-répétition.*
- Art. 65.** *Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale ordinaire du 31 août 2001.*

*Ils annulent les précédents et entrent immédiatement en vigueur.*

*Bex, le 31 août 2001*

*Le Président  
Signé*

*La Secrétaire  
Signé*

*Jean-Daniel BURI    Aline CHERIX BORLOZ*

## **RÈGLEMENT DE L'UNIFORME**

**Article premier.** *A son entrée dans la société, chaque membre touche un uniforme.*

**Art. 2.** *Ceux-ci restent cependant la propriété exclusive de la société, toutes réserves juridiques étant faites quant à leur reddition conformément au présent règlement.*

**Art. 3.** *Les musiciens, non membres actifs, qui occasionnellement seraient appelés à renforcer nos rangs peuvent, sur décision du comité, recevoir en prêt un de ces uniformes qui doit être rendu immédiatement après la fin de la manifestation à laquelle ils ont pris part.*

**Art. 4.** *Ces uniformes doivent être tenus dans un état de propreté irréprochable, les membres étant responsables de toutes les détériorations provenant de leur négligence. Ils doivent le quitter dès le licenciement officiel de la société.*

**Art. 5.** *Le port de l'uniforme est obligatoire pour tous les membres actifs mais, par contre, il est absolument interdit d'en porter l'une quelconque de ses parties en dehors des réunions commandées.*

*L'assemblée, sur préavis du comité, est compétente pour prendre les sanctions nécessaires à toutes contraventions à cet article.*

**Art. 6.** *Un membre démissionnaire ou radié doit rendre au comité, dans un délai de huit jours, l'uniforme qui lui a été confié. Les mêmes dispositions s'appliquent également aux parents d'un membre décédé.*

**Art. 7.** *Un membre-adjoint du comité a la charge de contrôler le bon état des uniformes, la surveillance et l'entretien de ceux en dépôt et éventuellement de ceux prêtés. Il fera rapport au comité en cas de défectuosité de l'un d'eux.*

**Art. 8.** *Le comité décide à quelles occasions le port de l'uniforme est exigé.*

**Art. 9.** *L'assemblée générale annuelle est également seule compétente pour trancher les cas non prévus dans le présent règlement.*

**Art. 10.** *Celui-ci, accepté en assemblée ordinaire du 31 août 2001, annule le précédent et entre immédiatement en vigueur.*

*Bex, le 31 août 2001*

*Le Président  
Signé*

*La Secrétaire  
Signé*

*Jean-Daniel BURI    Aline CHERIX BORLOZ*